

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE L'AIGLE (61300)

I – L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Constitution, dénomination et siège social

Il est créé à L'Aigle une Maison des Jeunes et de la Culture dénommée "Le Rond-Point", association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au Centre Culturel des Tanneurs, 12 Rue des Tanneurs à FR 61300
L'AIGLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 - Buts

Cette association a pour buts la création, la gestion et l'animation de la Maison des Jeunes et de la Culture Le Rond-Point. La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie : pays, agglomération, ville, communauté de communes, commune, village, quartier..., offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Article 3 - Activités

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec ou non le concours d'animateurs, des activités socio-éducatives et culturelles variées : pratiques intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, numériques, sociales, etc...

Article 4 - Admission et adhésion

La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel, sous réserves de dispositions gouvernementales restrictives telles des mesures sanitaires spécifiques.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur-es peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

Les salariés et intervenants extérieurs de l'Association peuvent être membres adhérents de l'Association.

Article 5 - Indépendance

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, indépendante et respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6 - Usages du Numérique

L'usage des technologies du Numérique est désormais incontournable au sein de l'Association. La MJC s'engage à :

- l'optimisation permanente des outils numériques utilisés par l'Association pour limiter leurs impacts et consommations,
- ne collecter que les données utiles et nécessaires au service des membres, afin de limiter les risques en matière de vie privée et impacts environnementaux en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- allonger la durée de vie des équipements, même au-delà de leur amortissement comptable,
- utiliser, à chaque fois que c'est possible, des logiciels et systèmes libres dont l'utilisation, l'étude, la modification et la duplication par autrui en vue de leurs diffusions sont permises, techniquement et juridiquement, ceci afin de garantir certaines libertés induites, dont le contrôle du programme par l'utilisateur et la possibilité de partage entre individus.

Article 7 - Affiliations

L'Association peut-adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

Elle est affiliée aux organisations listées ci-dessous et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces organisations :

- **UFOLEP**, Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique ;
- **FFRS**, Fédération française de roller et skateboard.

L'Association peut faire évoluer cette liste d'affiliation sous réserve d'une validation par le C.A.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES

Article 8 - Composition de l'association

L'Association comprend :

- les membres de droit ;
- les membres du Conseil d'Administration ;
- les membres adhérents, à jour de leur cotisation ;
- les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué ;
- les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

La liste des membres de droit ainsi que l'admission des membres associés, d'honneur, honoraire ou fondateur est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission ;
2. par radiation d'office pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après un préavis de trois mois, par le Conseil d'Administration ;
3. par radiation, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé·e ayant été préalablement appelé·e à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Modalités pratiques de l'A.G

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du·de la Président·e ou de son représentant remise à chacun des membres et publiée par voie de presse au moins 15 jours avant :

- en session normale : une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs :

- les membres de droit ;
- les membres fondateurs ;
- les membres d'honneur ;
- les membres associés selon les modalités de l'article 13 ;
- les membres adhérents de l'Association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, ayant par ailleurs adhéré à l'Association depuis plus de trois mois au jour de l'élection et à jour de leur cotisation.

à l'exclusion des salariés et intervenants extérieurs rémunérés de l'Association.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres adhérents est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 - Rôle de l'A.G

L'Assemblée Générale désigne, au scrutin secret, parmi les adhérents, les membres élus au Conseil d'Administration et les membres associés. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également soit le Commissaire aux Comptes soit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre personne physique ou morale ne dispose que d'une seule voix. Chaque personne physique adhérente présente à l'Assemblée Générale, peut disposer en outre de 2 deux pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale. Il est signé par le·la Président·e et le·la Secrétaire en exercice, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - Constitution du C.A

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- des membres de droit :
 - le maire de la commune ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicité notifié par écrit au·à la Président·e.
- de 6 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale.

Pour l'élection des membres adhérents élus au Conseil d'Administration l'Assemblée Générale doit veiller :

- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité au sein de la MJC des jeunes dès 16 ans.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1er et 2e paragraphes précédents, plus un.

Les salariés et les intervenants extérieurs rémunérés de l'Association ne peuvent pas être membre du C.A.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles-; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 - Fonctionnement du C.A

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du·de la Président·e adressée à chacun des membres au moins 8 jours avant :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, il est tenu procès-verbal des séances. Le·la Directeur·rice de l'Association assiste

aux réunions du C.A mais ne peut pas participer aux délibérations, il ou elle n'ont qu'un avis consultatif.

En cas de partage des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 15 - Composition du C.A

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui comprend:

- un·e Président·e ;
- un·e ou plusieurs vice-Président·es ;
- un·e Secrétaire et, éventuellement, un·e Secrétaire adjoint·e ;
- un·e Trésorier·ère et, éventuellement, un·e Trésorier·ère adjoint·e ;
- un·e ou plusieurs membres.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du Bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes, si cette dernière existe, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 - Pouvoir du C.A

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association, entre deux assemblées générales. En particulier :

- a) Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'Association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il donne son accord pour la nomination du Directeur, de la Directrice, de leurs adjoints, et des assistants appointés mis éventuellement à disposition par d'autres organismes ou collectivités. Il peut, en outre, décider de leur remises à disposition auprès de leur collectivités employeur dans le cadre des conventions signées avec elle.
- b) Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.
- c) Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée Générale.
- d) Il précise son Règlement Intérieur.
- e) Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.

- f) Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.
- g) Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'Assemblée Générale annuelle.
- h) Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.
- i) Il élabore, décide et évalue, les actions et les activités pédagogiques de l'Association. Il lui est rendu compte de leur mises en œuvre.
- j) Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par la ou le Président·e et la ou le Secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.
- k) Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

POUVOIR DU BUREAU

Article 17 - Pouvoir du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de la MJC, il se réunit aussi souvent que l'Association l'exige sur convocation du ou de la Président·e.

- La ou le Président·e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- La ou le Vice-Président·e assiste la ou le Président·e dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le ou la Secrétaire est chargé·e d'envoyer, ou de faire envoyer, les convocations. Il établit ou fait établir le procès-verbal des réunions (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale). Il tient le registre prévu par l'article V de la loi du 1.07.1901.
- La ou le Trésorier·ère établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il procède, à l'exécution des dépenses, le·la Directeur·rice étant le·la gestionnaire.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, la ou le Président·e peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du Conseil d'Administration.

III - COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 18 - Les finances de l'Association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés (fondations, comités d'entreprises et autres personnes morales) ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu.

Article 19 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'Association se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du Conseil d'Administration ;

ou

- sur proposition du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins 1 mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une

deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 - Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de radiation ou de démission, l'Association perd toute capacité à faire référence à l'institution MJC et perd son sigle « MJC » ou « Maison des Jeunes et de la Culture ».

Article 22 - Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au préfet.

Article 23 - Liquidation

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

V - CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 25 – Changement de l'administration

Le ou la Président-e doit faire connaître dans le mois suivant, à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur, et ou du Ministre ayant en charge la jeunesse et l'éducation populaire, du préfet et du président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 26 – Droit de visite

Le ministre de l'Intérieur, le ministre en charge des associations de jeunesse et d'éducation populaire et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 – Le règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture de département.

Date : 16 mars 2022

Le ou la Président·e
du Conseil d'Administration

Le ou la Secrétaire
du Conseil d'Administration